



REGLEMENT DE CONSULTATION

*Appel à la concurrence pour conventionnement
n°04/2026*

L'objet :

Achat de produits pharmaceutiques spécifiques (Achat de Médicaments Radio-Pharmaceutiques) pour les besoins de L'Hôpital d'Oncologie et d'Hématologie relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Marrakech.

Passée en application de l'article 4.7 et de l'annexe n° 01 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 : CONVENTION	3
II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS ET AUX SOUMISSIONNAIRES	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER	3
ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES	4
8.1- Le dossier administratif comprend :	4
8.2- Le dossier technique comprend :	5
ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE COMPREND	5
ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE	6
ARTICLE 11 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES	6
ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	6
12.1. Contenu des dossiers des concurrents	6
12.2. Présentation des dossiers des concurrents	6
ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS	6
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
ARTICLE 16 : LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS ..	7
ARTICLE 17 : LANGUE DES OFFRES	7
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE	7
Article 19: Monnaie de l'offre	8
Article 20 : Prix de l'offre	8
Article 21 : Délai de la réception des plis	8
ARTICLE 22 : Documentation technique	8
III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT	9
Article 23 : déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des dossiers des concurrents	9
Article 24 : évaluation des offres des concurrents	10
Article 25 : procès-verbal de la séance d'appel à la concurrence	10
IV. RESULTATS DEFINITIFS	10
Article 26: communication des résultats	10
Article 27 : annulation de l'appel à la concurrence	11

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent Règlement de Consultation est établi dans le cadre de l'Appel à la concurrence pour conventionnement n°04/2026 relatif à **l'achat de produits pharmaceutiques spécifiques (achat de médicaments radio-pharmaceutiques) pour les besoins de l'hôpital d'oncologie et d'hématologie relevant du centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech.**

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent appel à la concurrence concerne une convention **allotie en 08 Lots**. Le numéro et la consistance des lots sont précisés au bordereau des prix-détail estimatif.

Chaque concurrent peut soumissionner pour un lot ou plusieurs lots. Toutefois, l'offre de chaque concurrent doit couvrir l'intégralité des quantités indiquées pour chaque lot.

L'ouverture, et l'examen et l'attribution des lots, se fait lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel à la concurrence.

Un concurrent peut être attributaire d'un, de plusieurs ou de la totalité des lots.

Si un concurrent est attributaire de plusieurs lots, il est passé avec lui une seule convention regroupant tous ces lots.

ARTICLE 3 : CONVENTION

A l'issue de présent appel à concurrence une ou des convention(s) sera (ont) conclue(s) entre le maître d'ouvrage et le (les) candidat (s) retenu (s).

II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS ET AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif au marché publics, le dossier d'appel à la concurrence comprend :

- Copie de l'avis d'appel à la concurrence,
- Un exemplaire du cahier des charges de la convention ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER

Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel à la concurrence sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel à la concurrence seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER

Le dossier d'appel à la concurrence est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents au Service de l'approvisionnement de la pharmacie à la Direction du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI de Marrakech, sis Hôpital Mère Enfant, Rue Ibn Sina, Amarchich – MARRAKECH, dès la parution de l'avis d'appel à la concurrence au premier journal jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel à la concurrence peut être aussi téléchargé à partir du Site Internet du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI à l'adresse suivante : www.chumarrakech.ma

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;

- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la présente procédure de passation de cette convention.
- Les titulaires dont la convention ont fait l'objet de la résiliation de l'ancienne convention.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Les concurrents sont tenus de présenter des pièces produites en copie, certifiées conforme à l'original sous peine de leur écartement de la présente procédure

8.1- Le dossier administratif comprend :

- **Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, **aucune pièce n'est exigée** ;
- ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;
- ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

Pour les établissements publics :

- Outre le dossier administratif prévu aux b) de l'alinéa a du paragraphe 8.1 ci-dessus, **une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.**

Pour les coopératives :

- Outre le dossier administratif prévu aux b) de l'alinéa a du paragraphe 8.1 ci-dessus, **l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.**

Pour les auto- entrepreneurs :

- Outre le dossier administratif prévu aux b) de l'alinéa a du paragraphe 8.1 ci-dessus, **l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-Entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.**

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;

- e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- f) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

Pour les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a) b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Pour les établissements publics :

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

Pour les coopératives :

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière.

Pour les auto- entrepreneurs :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière.

8.2- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Nota bene : Aucune indication concernant l'offre financière du concurrent ne doit figurer ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier technique.

N.B : Toutes les pièces en photocopie doivent être produites en copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE COMPREND

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a). L'acte d'engagement** établi conformément au modèle contenu dans le dossier de l'appel à la concurrence. Le montant total de cet acte doit être **libellé en chiffres et en toutes lettres**.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement dans la présente procédure de passation de la convention.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b). Le bordereau des prix-détail estimatif établi conformément au modèle contenu dans le dossier de l'appel à la concurrence. Les prix unitaires de ce document doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces documents, le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour rétablir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE

Aucune variante ne sera acceptée dans le cadre de la présente procédure.

ARTICLE 11 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

L'inexactitude des informations fournies par un concurrent peut entraîner par décision du Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire à l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par le Centre.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

12.1. Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents, en plus de la convention et le règlement de consultation paraphée et signée, doivent comporter :

1. Les documents objet de l'article 8;
2. Une offre financière (cf. **article 9**).

12.2. Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet de l'appel à la concurrence ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission** ».

Ce pli contient **deux enveloppes** distinctes :

1. **La première enveloppe** contient :
 - Les pièces visées à l'article 8 ci-dessus ;
 - La convention paraphée et signée par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossier administratif et technique** » ;

2. **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, au Service de l'approvisionnement de la pharmacie du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées

par le maître d'ouvrage dans le registre spécial ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La présente convention ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation de la convention doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Elle sera notifiée au prestataire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date de l'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, il est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 16 : LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique au siège de la Direction du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI situé à l'adresse suivante : Hôpital Mère-Enfant, Rue Ibn Sina, Amarchich – Marrakech.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents qui désirent y assister.

ARTICLE 17 : LANGUE DES OFFRES

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français et/ou l'arabe.

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés en langue française et/ou l'arabe.

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné par une traduction en langue française et/ou l'arabe des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française et/ou l'arabe fera foi.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

18.1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire dans le cadre du présent Appel à la concurrence.

18.2 CAUTIONNEMENTS DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois (3) pour cent (%) du montant initial de la convention arrondie au Dirham supérieur. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation de la convention.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des produits objet de la convention. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des produits, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

Si le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, Il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

18.3 RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature de la prestation, la retenue de garantie n'est pas prévue.

Article 19: Monnaie de l'offre

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l'offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb ;

Article 20 : Prix de l'offre

20.1.

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations réalisées dans les conditions prévues par le dossier de l'appel à la concurrence.

20.2.

Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par le contrat.

20.3.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 21 : Délai de la réception des plis

Le délai pour la réception des plis expire le **01/12/2026 à 10H00** dates et heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 22 : Documentation technique

22.1 Présentation de la documentation technique :

Le concurrent **doit remettre obligatoirement** une documentation qui donne la description détaillée des caractéristiques techniques des lots.

Comme suit :

- Les documents originaux ou des documents tirés du site Web du constructeur avec indication de l'adresse Internet, qui donnent la description détaillée des caractéristiques techniques du produit proposé. Ces documents peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, notices ou tout autre document faisant ressortir les éléments et indications permettant d'apprécier la qualité technique du produit proposé et de vérifier sa conformité aux spécifications techniques stipulées au bordereau des prix détail estimatif ;
- Les catalogues, prospectus, notices et autres documents techniques présentés par le concurrent doivent être rédigés en **langue française ou langue arabe**, ou à défaut, accompagnés d'une traduction fidèle en langue française ou arabe des passages intéressant l'offre.
- Tout document rédigé en une autre langue que la langue française ou l'arabe et qui n'est pas accompagné d'une traduction en ces deux langues, **sera rejeté**.
- **La documentation présentée pour chaque lot doit être muni d'une copie de l'autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques sur le marché marocain (ADSP) ou (A.M.M) et le Visa sanitaire pour les Spécialités importées en cours de validité délivrés par la Direction du Médicament et de la Pharmacie du Ministère de la Santé.**
- Les certificats d'enregistrement des produits proposés en application de l'arrêté du ministre de la santé n°02855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement.
- Les documents doivent en outre être fournis en exemplaires originaux, (les documents scannés, ou photocopiés ne seront pas pris en considération).

- Si la documentation présentée fait référence à plusieurs types du produit, le concurrent est tenu de préciser sans équivoque le produit qu'il propose ainsi que toutes ses caractéristiques techniques à l'aide d'un **stylo fluorescent**.
- La liste de colisage produite à l'appui de la documentation doit reprendre les références et les caractéristiques techniques du produit proposé.
- Toute offre non accompagnée de la documentation technique requise, ou dont la documentation remise est jugée inexploitable ou insuffisante eu égard aux critères sus indiqués, sera rejetée.
- Ces documents doivent être signés et cachetés par le concurrent.

22.2 Date limite de dépôt de la documentation technique :

La documentation technique fera l'objet d'un **pli** qui doit être fermé et porter d'une façon apparente

« LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ».

Le pli contenant la documentation technique sera déposé contre délivrance d'un accusé de réception au Service d'approvisionnement de la pharmacie à la Direction générale du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Marrakech à l'adresse **au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis**;

22.3 Retrait de la documentation technique

Le retrait de la documentation technique fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs documentations techniques peuvent présenter de nouvelles documentations techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

22.4 Restitution de la documentation technique

Après la désignation de l'attributaire du marché, le maître d'ouvrage restitue les documentations aux concurrents non retenus, sauf s'ils ne sont pas restituables dans un délai de cinq (5) jours. Toutefois si le concurrent concerné n'a pas retiré ses documents techniques dans un délai de 25 jours à compter de la date de la notification de la lettre les informant du rejet de leur offre, l'Administration ne saurait tenue pour responsable des pertes ou dégradations que pourraient subir les documents techniques en dépôt.

III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

Article 23 : déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des dossiers des concurrents

23-1 Déroulement de la procédure d'ouverture des plis :

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent comme suit :

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Elle tient au lieu et à l'heure prévus par le dossier d'appel à la concurrence.

Le président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Le président annonce les journaux, les références de publication au site du CHU et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel à la concurrence a été publié.

Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à l'article 13.2 ci-dessus.

Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique » et annonce les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif et technique.

23-2 Examen des dossiers des concurrents :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans le dossier fourni par chaque concurrent. Ils seront écartés à ce niveau :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 12 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de cette convention ;

23-3 Ouverture des enveloppes contenant les offres financières :

La séance publique est reprise à la date et à l'heure annoncées par le président de la commission. A la reprise de la séance publique, le président donne lecture de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination et rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offre financière » des concurrents admissibles et donne lecture du montant total des actes d'engagement et du bordereau des prix détail estimatif.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 24 : évaluation des offres des concurrents

L'évaluation ne concerne que les concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et dont la conformité des produits est confirmée sur la base de l'examen de la documentation technique.

A ce niveau la commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du contrat ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le jugement des offres sera fait par lot par lot.

La convention sera attribuée au concurrent retenu dont l'offre est jugée avantageuse (offre la moins disante).

Les offres considérées excessives par rapport à l'estimation seront écartées.

Article 25 : procès-verbal de la séance d'appel à la concurrence

La commission dresse un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

IV. RESULTATS DEFINITIFS

Article 26: communication des résultats

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel à la concurrence.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel à la concurrence,

Article 27 : annulation de l'appel à la concurrence

Le Maître d'ouvrage peut, de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler l'appel à la concurrence.

Signature Maitre d'ouvrage



Directrice du Centre
M. Mohammed VI
Pr. KARIMA FOURAJI